



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE CAHORS

COMMUNES DE CAHORS, LABASTIDE-MARNHAC,
LE MONTAT

REGLEMENT

PPRi approuvé par arrêté
préfectoral n°2004-39
du 12 janvier 2004

Adaptation du PPRi sur la
commune de Cahors
approuvée par arrêté
préfectoral
n° 2018-180
du 20 juillet 2018

**Révision partielle du
PPRi du Bassin de
Cahors sur les
communes de Cahors,
Labastide-Marnhac et le
Montat prescrite par
arrêté préfectoral
n° 2025-145
du 2 juin 2025**

**Dossier d'enquête
publique
mai 2026**

RÈGLEMENT PPR

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1-1 Glossaire et définitions.....	4
Article 1-2 Cadre réglementaire	6
Article 1-3 - Champ d'application territorial.....	6
Article 1-4 - Régime d'autorisation.....	8
Article 1-5 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	8
Article 1- 6 - Zonage.....	9
1-6-1 La zone verte (V).....	9
1-6-2 La zone orange (O).....	9
1-6-3 La zone bleue (B).....	9
1-6-4 La zone rouge (R).....	9
Article 1-7 - Contenu du règlement.....	9
Article 1- 8 Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRI.....	10
1-8-1 Sanctions pénales.....	10
1-8-2 Sanctions assurantielles.....	10
TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME.....	12
Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte.....	12
Article 2-1-1 V1- Sont interdits :	12
Article 2-1-2 V1- Sont soumis à des conditions particulières :	13
Article 2-1-1 V2 : sont interdits :	15
Article 2-1-2 V2 : sont soumises à des conditions particulières :	15
Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange.....	17
Article 2-2-1 - sont interdits :	17
Article 2-2-2 - Sont soumis à des conditions particulières :	17
Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue.....	19
Article 2-3-1 : interdits :	19
Article 2-3-2 : sont soumis à des conditions particulières :	19
Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge.....	21
Article 2-4-1 - Sont interdits :	21
Article 2-4-2 - Sont soumis à des conditions particulières :	21
Chapitre 2-5 - Dispositions particulières : les Opérations de Renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité en zones O4 et Ru.....	23
Article 2-5-1 - Définition.....	23
Article 2-5-2 Cas des opérations simples (ORU simples).....	23
Article 2-5-3 Cas des opérations complexes (ORU complexes).....	24
TITRE III : REGLES DE CONSTRUCTION.....	27
Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs.....	27
Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants.....	28
Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention.....	28
TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE.....	29
TITRE V : MESURES de Prévention, DE protection ET DE SAUVEGARDE....	30

Mesures obligatoires pour les collectivités.....	30
Mesures recommandées pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières et les gestionnaires de réseaux et services publics.....	30
Mesures recommandées pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés.....	30
ANNEXES.....	31

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 Glossaire et définitions

Un glossaire est annexé au présent règlement (annexe 1). Les définitions du glossaire établissent le sens des termes et expressions utilisés et ont une valeur réglementaire. Elles sont partie intégrante du règlement.

Les notions relevant de la vulnérabilité d'usage sont directement définies ci-dessous.

Définition : Vulnérabilité d'usage regroupe les notions de "changement de destination", "changement d'usage", "classe de vulnérabilité d'usage" :

L'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations (article R.151-28 du Code de l'Urbanisme) :

- l'habitation : logement, hébergement;
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel, autres hébergements touristiques;
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public;
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires: industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Ces sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (A, B, C, D,E):

- **A/** établissements sensibles (ERP J,O,U,R notamment) et stratégiques (gestion de crise, ICPE, ...);
- **B/** locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique... sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement;

- **C/** locaux d'activités recevant du public : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement;

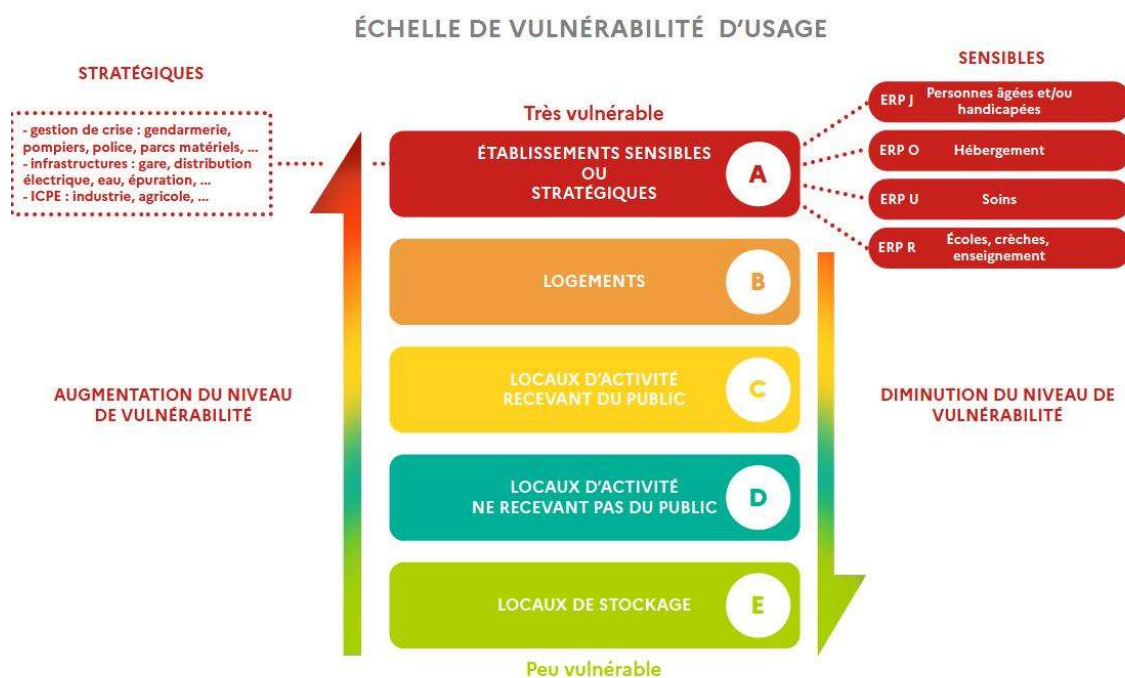
- **D/** locaux d'activités ne recevant pas de public;
- **E/** locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement.

Tout bâtiment entre donc dans l'une de ces cinq catégories ou classe de vulnérabilité d'usage. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité recevant du public).

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de vulnérabilité d'usage : $A > B > C > D > E$.

L'augmentation de la vulnérabilité d'usage intervient par changement d'usage ou changement de destination vers une catégorie plus vulnérable.

Cette évolution peut être appréciée à l'échelle de la construction ou à l'échelle d'un ensemble de volumes dans une même construction (étage ou partie d'un étage, rez-de-chaussée ou partie d'un rez de chaussée, ...).



A noter que par ailleurs, la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité, même sans changement d'usage, de même que pour l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique.

Article 1-2 Cadre réglementaire

Les articles L.562-1 à L.562-8-1 du code de l'environnement sont applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn).

En application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de construction).

Le règlement veille également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

En application du VII de l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le décret du 5 juillet 2019 définit les modalités de qualification des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions nouvelles dans les zones exposées aux risques définies dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Le décret a été codifié dans les articles R.562-11-1 à R. 562-11-9 du Code de l'environnement.

La révision partielle du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin de Cahors a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDT/SGSVD/2025-145 daté du 2 juin 2025.

Article 1-3 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au secteur du Lot dénommé « **bassin de Cahors** » et intégrant les communes de : **Cahors, Douelle, Labastide-Marnhac, Laroque-des-Arcs, le Montat et Pradines.**

Il détermine les mesures à mettre en œuvre selon les termes des articles R562-11-1 à R562-11-9 du Code de l'Environnement concernant les constructions neuves, ainsi que les mesures d'interdiction et prescriptions concernant les biens existants, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut pas être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.

La rivière Lot est couverte par un système de prévision des crues. Trois stations sont implantées sur la partie lotoise du cours d'eau : Capdenac, Bouziès et Cahors.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport ...
- les zones d'aléas les plus forts, déterminés en fonction des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue ou si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Article 1-4 - Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement.

Article 1-5 - Effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de la catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommages.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités et ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Article 1- 6 - Zonage

1-6-1 La zone verte (V)

est une zone réservée à l'expansion des crues qu'il s'agisse des zones soumises à un aléa fort (V1) ou soumises à un aléa faible (V2). Elle est en général très peu urbanisée, l'activité agricole y est dominante.

1-6-2 La zone orange (O)

est une zone équipée et urbanisée soumises à un aléa fort ou très fort. Elle comprend quatre sous zones, O1, O2, O3 et O4.

O1 est une zone urbanisée de façon dense où, compte tenu de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, il est admis d'aménager les constructions existantes moyennant certaines prescriptions.

O2 et O3 sont des zones équipées, où compte tenu des enjeux urbanistiques et économiques, des opérations de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions précises d'aménagement, pourront être admises.

O4 est une zone urbanisée où compte tenu des enjeux urbanistiques et économiques, des Opérations de Renouvellement Urbain (ORU) avec réduction de vulnérabilité sont admises.

1-6-3 La zone bleue (B)

est une zone déjà urbanisée soumise à un aléa faible dans laquelle il est possible, à l'aide de prescriptions, de préserver les biens et les personnes.

1-6-4 La zone rouge (R)

comprend la plupart des zones submersibles des petits bassins versants à régime de crues rapides ou soudaines considérées comme soumises à un-aléa fort où l'inconstructibilité est la règle.

La zone rouge (Ru) est une zone urbanisée sur le bassin versant du Bartassec où, compte tenu des enjeux urbanistiques et économiques, des opérations de renouvellement urbain (ORU) avec réduction de vulnérabilité sont admises.

Article 1-7 - Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Elles consistent soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de

référence majorée de façon à garantir la transparence hydraulique.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

- dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux livres III et IV du code de l'urbanisme et aux articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement ;
- règles de construction appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage ;
- mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur dont l'ignorance peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné ;
- mesures préventives de protection susceptibles d'être mises en œuvre par des collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires.

Article 1- 8 Sanctions en cas de non-respect des dispositions du PPRI

1-8-1 Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement stipule que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Les peines prévues dans cet article peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des travaux.

Les infractions sont constatées conformément aux articles L.480-1 à L.480-17 du code de l'urbanisme.

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Le régime de ces infractions relève largement des dispositions du code de l'urbanisme.

1-8-2 Sanctions assurantielles

1-8-2-1 Exception légale à la garantie catastrophe naturelle

Selon l'article L.125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets de catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR (sauf pour les biens et activités existants avant la publication du PPR) ;

- des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

1-8-2-2 Dérogation exceptionnelle à la garantie catastrophe naturelle

En outre, la garantie obligatoire due par l'assureur peut, de façon exceptionnelle, sur décision du Bureau Central de Tarification, excepter certains biens mentionnés au contrat d'assurance ou opérer des abattements différents de ceux fixés dans les clauses types lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- les biens et activités doivent être situés sur des terrains couverts par un PPR ;

- le propriétaire ou l'exploitant ne se conforme pas, dans un délai de cinq ans, aux mesures de prévention, de précaution et de sauvegarde prescrites par un PPR pour les biens existants à la date d'approbation du plan (article L.562-1-4 du code de l'environnement).

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir ce bureau central de tarification lorsqu'ils estiment que les conditions dans lesquelles un bien (ou une activité) bénéficie de la garantie prévue de l'article L.125-1 du code des assurances leur paraissent injustifiées eu égard :

- au comportement de l'assuré ;

- ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la **vulnérabilité** de ce bien ou de cette activité.

Dans ces deux derniers cas de figure, le Bureau Central de Tarification applique à l'indemnité des abattements spéciaux pour tenir compte des manquements de l'assuré.

TITRE II - DISPOSITIONS D'URBANISME

Les dispositions contenues dans le présent titre ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'Urbanisme.

Elles visent également les dispositions contenues dans le code de l'environnement pour le régime des autorisations ou déclarations.

Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

L'article 2.5 établit les prescriptions s'appliquant à des projets spécifiques, susceptibles de s'implanter sur plusieurs types de zones : Opérations de renouvellement urbain (ORU) avec réduction de vulnérabilité en zones orange O4 et rouge Ru.

Chapitre 2-1 - Dispositions applicables en zone verte

La zone verte (V1) est une zone soumise à un aléa fort réservée à l'expansion des crues. Elle est peu urbanisée et l'activité agricole y est dominante.

Zone V1

Article 2-1-1 V1- Sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau tendant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2.1.2 V1 ;

Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, modifications ou extensions :

. qui risquent de gêner de façon significative l'écoulement de la crue, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, extension d'emprise des constructions ;

. qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau... ;

. qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence, le stationnement isolé des

caravanes, la création de logements nouveaux, l'extension des terrains de camping et caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances... ;

. qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue... ;

Article 2-1-2 V1- Sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées et sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue ;

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques... ;

- Les constructions de superstructures indispensables au fonctionnement d'activités sportives ou de loisirs de plein air, à l'exclusion de tout bâtiment à usage résidentiel et après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone ;

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone... ;

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ;

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au mieux l'encombrement à l'écoulement des eaux... ;



- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances), U avec hébergement (établissements de soins).

- les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas de façon significative l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Zone V2

La zone verte (V2) est une **zone soumise à un aléa faible** réservée à l'expansion des crues. Elle est peu urbanisée et l'activité agricole y est dominante.

Article 2-1-1 V2 : sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles, ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau tendant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-1-2 V2 ;

Pour les constructions et installations existantes, toutes adaptations ou modifications :

- . **qui risquent de gêner de façon significative l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux... ;
- . **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau... ;
- . **qui augmentent de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la cote de référence, le stationnement isolé de caravanes ;
- . **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-1-2 V2 : sont soumises à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, aux activités de loisirs, à l'extension de terrains de camping et de caravanage, de parc résidentiel de loisirs, de village de vacances**, sous réserve :

- qu'elles ne gênent pas l'écoulement de la crue ;
- que les planchers soient situés au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;
- qu'elles ne présentent aucun risque de pollution en cas de crue ;

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques... ;

- **Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone...** ;

- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ;

- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au mieux l'encombrement à l'écoulement des eaux, ...

- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher ;**

- **les adaptations, modifications ou extensions de constructions existantes sous réserve :**

- qu'elles ne gênent pas de façon significative l'écoulement de la crue ;
- qu'elles ne risquent pas de polluer l'eau en cas de crue ;
- qu'elles n'augmentent pas le risque de création d'embâcle en cas de crue ;
- qu'elles n'augmentent pas le nombre de personnes ou de biens exposés.

Chapitre 2-2 - Dispositions applicables en zone orange

La zone orange (O) est une zone soumise à un aléa fort, équipée et urbanisée qui comprend quatre secteurs O1, O2, O3 et O4.

O1 est une zone urbanisée où compte-tenu d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements commerces et services, il convient d'y laisser quelques possibilités d'aménagement des constructions moyennant prescriptions.

Pour les secteurs O2 et O3, il convient d'admettre la réalisation de constructions nouvelles pour des usages particuliers et dans des conditions d'aménagement précises.

Pour le secteur O4, les opérations de renouvellement urbain¹ avec réduction de vulnérabilité sont admises. Les dispositions particulières sont développées en chapitre 2-5.

Article 2-2-1 - sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau tendant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles visées à l'article 2-2-2 ;

Pour les constructions et installations existantes, toutes adaptations ou modifications ou extensions :

- . **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;

- . **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue**, notamment stockage en dessous du niveau de la crue de référence d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau... ;

- . **qui augmentent de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la cote de référence, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances... ;

- . **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue... ;

Article 2-2-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques... ;

¹ glossaire

- Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier et limitées à 6m² d'emprise au sol par parcelle d'usage afin de ne pas aggraver le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone... ;

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ;

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au mieux l'encombrement à l'écoulement des eaux... ;

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en établissement recevant du public de type O (hôtels ou pensions de famille), R (crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, autres établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances), U avec hébergement (établissements de soins) ;

- Dans le secteur O2, les constructions liées à une activité commerciale, artisanale ou industrielle s'inscrivant dans la logique d'aménagement du document d'urbanisme et respectant les conditions suivantes :

- cote du 1^{er} plancher au niveau indiqué au plan de zonage ;
- surface au sol des constructions et installations (rampe d'accès, quai...) limitée à 15% du terrain d'assiette contenu dans la zone O2 ;
- dispositions constructives imposées, pilotis ou vide sanitaire ouvert ;

- Dans le secteur O3, les constructions et installations nouvelles s'inscrivant dans le cadre d'une Procédure Intégrée pour le Logement et respectant les conditions suivantes :

- cote du 1^{er} plancher au niveau indiqué au plan de zonage ;
- surface au sol des constructions et installations (rampe d'accès, quai...) limitée à 15% du terrain d'assiette contenu dans la zone O3 ;
- dispositions constructives imposées, pilotis ou vide sanitaire ouvert.

- Dans le secteur O4, les opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité décrites au chapitre 2-5.

Chapitre 2-3 - Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue (B) est une zone soumise à un aléa faible. C'est une zone dans laquelle il est possible à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.

Article 2-3-1 : interdits :

- la création de terrains de camping et de caravanage.

Article 2-3-2 : sont soumis à des conditions particulières :

- Les constructions et installations nouvelles, les adaptations ou modifications des constructions ou installations existantes :

.qui n'augmentent pas de façon significative la gêne à l'écoulement de la crue, notamment annexes, mur ou clôture, serres... ;

.qui n'augmentent pas de façon significative le nombre de personnes ou de biens exposés. En particulier, le premier niveau de plancher utile devra être aménagé au-dessus de la cote de plancher figurant au plan de zonage ;

. qui ne présentent pas de risque de pollution en cas de crue ;

. sous réserve que la surface au sol des constructions ou de leurs supports et des installations ne dépasse pas 30% de la surface du terrain d'assiette contenu dans la zone bleue ;

- Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : prises d'eau, passes, écluses, quais, pontons, micro centrales, constructions ou installations liées à la navigation et aux loisirs nautiques... ;

- Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ;

- Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au mieux l'encombrement à l'écoulement des eaux ;

- Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher.

Chapitre 2-4 - Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge (R) comprend la plupart des zones submersibles des petits bassins à régime de crue rapide ou soudaine où l'inconstructibilité est la règle.

Article 2-4-1 - Sont interdits :

Toutes constructions et installations nouvelles ainsi que tous travaux et ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau visant à réduire le champ d'inondation, à l'exception de celles prévues à l'article 2-4-2 ;

Pour les constructions, installations et ouvrages existants, toutes adaptations, modifications ou extensions :

- . **qui risquent d'augmenter la gêne à l'écoulement de la crue**, notamment remblais, murs ou clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux ;
- . **qui risquent de polluer l'eau en cas de crue** (notamment stockage d'hydrocarbures ou produits pouvant polluer l'eau en dessous du niveau de la crue de référence quand elle existe ;
- . **qui augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés**, notamment la création de planchers utiles en dessous de la côte de référence quand elle existe, la création de logements nouveaux, le stationnement isolé de caravanes, l'extension des terrains de camping et de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances... ;
- . **qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue**, notamment stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue.

Article 2-4-2 - Sont soumis à des conditions particulières :

- **Les constructions et installations directement liées à l'utilisation du cours d'eau après vérification qu'elles n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : prises d'eau, passes, micro centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques... ;
- **Les travaux d'infrastructures et équipements techniques publics sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas le risque de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone**, notamment : infrastructures de transports terrestres, espaces publics, aires de stationnement, ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication... ;
- **Les travaux visant à la mise en sécurité des personnes**, notamment : plate-forme, voirie ou escalier ou passage hors d'eau destinés à faciliter l'évacuation sous réserve de limiter au mieux l'encombrement à l'écoulement des eaux... ;
- **Les changements de destination sous réserve de mise hors d'eau du premier niveau de plancher, à l'exception des transformations en logement ou établissement recevant du public ;**

- Dans le secteur Ru pour les parties disposant de cotes de référence, les Opérations de Renouvellement Urbain (ORU) avec réduction de vulnérabilité décrites au chapitre 2-5.

Chapitre 2-5 - Dispositions particulières : les Opérations de Renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité en zones O4 et Ru

Une note de cadrage en **Annexe 2** présente en format didactique avec illustrations les Opérations de Renouvellement Urbain avec réduction de vulnérabilité (ORU) et leur réglementation.

Article 2-5-1 - Définition

L'article R562-11-6 du code l'environnement stipule que dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération par rapport à l'état initial. Toute autre construction nouvelle est interdite. Ce dernier article vise donc à permettre la mutation de secteurs urbanisés exposés pour en réduire la vulnérabilité.

On distingue 2 types d'ORU :

- Les ORU simples sont à l'échelle d'une unité foncière, portées par un seul maître d'ouvrage et donnant lieu à un seul acte d'urbanisme. Il s'agit d'opérations de démolition/reconstruction et de changement de destination vers des usages moins vulnérables. Charge à la maîtrise d'ouvrage de faire réaliser une étude préalable, déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, afin de démontrer la réduction de vulnérabilité au stade de la conception. L'état initial considéré sera celui du périmètre avant-projet.
- Toutes les autres opérations de renouvellement urbain sont des ORU complexes. La réduction de vulnérabilité doit être un résultat atteint à l'échelle de l'opération. Charge à la maîtrise d'ouvrage urbaine de faire réaliser une étude préalable, déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, afin de démontrer l'atteinte de ce résultat au stade de la conception. Charge ensuite à chaque maître d'ouvrage constructeur de projets immobiliers successifs de démontrer que son projet est compatible avec l'atteinte de ce résultat. L'état initial considéré pour l'ORU complexe est établi de façon à intégrer les premières démolitions sur le périmètre pouvant être rattachée au projet soit le 01/01/2022

Dans les deux cas, les maîtrises d'ouvrage sont tenues d'annexer à chaque demande d'urbanisme (article R431-16-f du code de l'urbanisme) une **attestation** (exemple en **annexe 3**) établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une **étude** constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRI, et qu'il s'inscrit dans une démarche de réduction de vulnérabilité (le cas échéant en compatibilité avec le schéma directeur concernant les ORU complexes, cf. ci-après). Cette étude détermine en outre les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Elle reposera sur les indicateurs déclinés ci-après en 2.5.3.2

Article 2-5-2 Cas des opérations simples (ORU simples)

A l'échelle d'une unité foncière, les opérations de démolition/reconstruction ou de changement de destination portées par un seul maître d'ouvrage sont possibles à condition d'atteindre l'objectif de réduction de vulnérabilité.

2-5-2-1 Sont interdits :

- L'augmentation de la surface plancher. Toutefois, la création d'un niveau supplémentaire, si elle a pour effet de réduire la vulnérabilité sous la cote de référence, est autorisée.

- La création de surface de plancher sous la cote de référence, sauf en cas d'impératif technique dûment justifié (mise aux normes, process industriel, ...)
- Une emprise au sol cumulée finale dépassant l'emprise au sol existante avant-projet, sauf en cas d'impératif technique dûment justifié (mise aux normes, process industriel, ...)
- La création d'ERP de 1e, 2e ou 3e catégorie, ou d'établissements sensibles (J,O,U,R) et/ou stratégiques (crise) supplémentaires, sauf ERP de type U sans hébergement ;
- La création de logement ou d'hébergement (classe de vulnérabilité B) sous la cote de référence ;
- La création de logement ou d'hébergement (classe de vulnérabilité B) supplémentaire en zone Ru ;
- Les changements de destination vers des classes de vulnérabilité d'usage supérieures sous la cote de référence ;
- La création de surfaces de remblais
- la mise en place de parkings souterrains.

2-5-2-2 Sont obligatoires :

- l'attestation ci-avant mentionnée. L'étude également mentionnée sera fournie sur demande au service instructeur.
- L'accès à une zone refuge pour l'ensemble des locaux restant sous la cote de référence ;
- La diminution de vulnérabilité liée au stationnement (diminution du nombre de places, dispositif anti-embâcle, etc.)
- la mise en œuvre des mesures de mitigation du Titre III (fondations adaptées, matériaux peu sensibles à l'eau sous la cote de référence, protection des équipements sensibles, etc.)

Article 2-5-3 Cas des opérations complexes (ORU complexes)

A l'échelle d'un périmètre incluant plusieurs unités foncières, les opérations s'inscrivant dans un schéma d'ensemble porté par un maître d'ouvrage urbain et décliné par des maîtres d'ouvrages constructeurs sont possibles à condition d'atteindre l'objectif de réduction de vulnérabilité.

2-5-3-1 Sont interdits :

- à terme et à chaque phase du projet, la création de surfaces plancher sous la cote de référence sauf en cas d'impératif technique dûment justifié (mise aux normes, process industriel, ...)
- toute augmentation de l'emprise au sol globale hors celle liée aux emprises dédiées aux circulations verticales et en cas d'impératif technique dûment justifié (mise aux normes, process industriel, ...)
- une emprise au sol cumulée finale dépassant 70 % de la surface de l'opération (hors emprise publique) ou dépassant l'emprise au sol existante avant-projet si celle-ci est déjà supérieure à 70 % ;
- à terme et à chaque phase du projet, la création d'ERP supplémentaire de 1e, 2e ou 3e catégorie, ou d'établissements sensibles (J,O,U,R) et/ou stratégiques (crise) supplémentaires sauf ERP U sans hébergement ;
- à terme et à chaque phase du projet, la création de logement ou d'hébergement (classe de vulnérabilité B) sous la cote de référence ;
- la mise en place de parkings souterrains fermés.

2-5-3-2 Pour ce qui relève du projet d'ensemble sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage urbaine sont obligatoires :

- l'établissement d'un **schéma directeur** qui arrête un périmètre, un programme et des intentions d'aménagement, afin notamment de fixer un état initial du secteur de l'opération et de suivre l'évolution de sa vulnérabilité par le biais d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), d'une Grande Opération d'Urbanisme (GOU), d'un Permis d'Aménager (PA), d'une Association Foncière Urbaine de Projet (AFUP) ou d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- l'analyse d'évolution de la vulnérabilité déclinée selon les étapes 1 et 2 suivantes :

1°) un **diagnostic** établit l'état initial de vulnérabilité au regard des **indicateurs** suivants :

- Emprise au sol ;
- Surface de plancher sous la cote de référence par classe de vulnérabilité d'usage ;
- Surface de plancher au-dessus de la cote de référence par classe de vulnérabilité d'usage ;
- Capacité d'accueil des ERP sous la cote de référence par classe de vulnérabilité d'usage ;
- Capacité d'accueil des ERP au-dessus de la cote de référence par classe de vulnérabilité d'usage ;
- Volumes des déblais et des remblais ;
- Capacités de stationnement exposé avec risque d'emportement des véhicules ;
- Libre circulation des eaux selon le modelé du terrain et l'implantation du bâti, analyse de la transparence hydraulique ;
- Délais de retour à la normale : réseaux eaux (potable, usées), électriques, télécoms, circulation, etc. ;
- Mise en sécurité des personnes (locaux accessibles en zone non inondable, locaux ayant accès à une zone refuge, plan de gestion de crise adapté à la configuration et à la population présente, etc.) ;

2°) A partir de ce diagnostic, une analyse des indicateurs à chacune des phases projetées et à l'état final devra conclure à la réduction de la vulnérabilité au sein du périmètre de l'opération en termes de protection des personnes, de réduction des dommages et de réduction des délais de retour à la normale.

Sont également obligatoires (suite) :

- la production de l'attestation ci-avant mentionnée. L'étude également mentionnée sera fournie sur demande au service instructeur.
- la transmission d'un bilan annuel de l'évolution des indicateurs pouvant s'inspirer de la grille d'analyse en **annexe 4** afin de s'assurer que la trajectoire initiale soit respectée. Le bilan devra en particulier préciser et justifier les éventuelles dégradations de certains indicateurs et proposer un calendrier correctif. Ce bilan doit être présenté aux services de l'État

- la diminution de la surface globale de plancher sous la cote de référence ;
- l'amélioration de la culture du risque par une matérialisation pérenne et le déploiement de divers outils de communication.

2-5-3-3 Pour ce qui relève de la maîtrise d'ouvrage d'un projet immobilier intégré dans l'opération d'ensemble, sont obligatoires :

- le respect des principes définis par le schéma directeur instruit et validé ;
- la production de l'attestation ci-avant mentionnée. L'étude également mentionnée sera fournie sur demande au service instructeur ;
- le positionnement de toute surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, sauf en cas d'impératif technique dûment justifié (mise aux normes, process industriel, ...) ;
- la mise en œuvre des mesures de mitigation du Titre III (fondations adaptées, matériaux peu sensibles à l'eau sous la cote de référence, protection des équipements sensibles, etc.).

TITRE III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent, d'une part, règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation.

Elles figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit, peut justifier une non indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L.125-6 du code des assurances). Elles sont applicables dans toutes les zones.

Article 3-1 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

- Toutes les constructions et installations doivent être édifiées sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire, à l'exception des parties annexes qui pourront reposer sur un plancher dit en terre plein, au niveau du terrain naturel ;
- Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;
- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence doivent comporter une arase étanche ;
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux étanches aux infiltrations ;
- Les revêtements de sols et de murs, les protections phoniques et thermiques situés au-dessous de la cote de référence doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- les compteurs électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence majorée de 30 cm ;
- Les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence ;
- Le mobilier d'extérieur de toute nature, doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence ;
- Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau ;

- S'il est nécessaire que le profil en long de certaines voies ou tronçons de voie se situe au-dessus du terrain naturel, il convient de vérifier :
- qu'ils n'aggravent pas le risque sur les enjeux alentours (bâtiments, équipements publics, ...)
- qu'ils soient conçus de façon à résister à l'écoulement des crues : ouvrages de décharge, renfort des parties sollicitées par l'écoulement, matériaux insensibles à l'eau ...

Article 3-2 : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dispositions à mettre en œuvre à l'occasion de travaux de rénovation ou remise en état après une inondation :

1°) Les menuiseries (portes, fenêtres, vantaux...), les revêtements de sols et murs, les protections phoniques et thermiques situées au-dessous de la cote de la crue de référence seront reconstitués avec des matériaux insensibles à l'eau.

2°) Les compteurs électriques seront remplacés à une cote égale à la cote de référence majorée de 30 cm.

3°) Les réseaux électriques intérieurs seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence.

Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les équipements électriques, électroniques, micro mécaniques et les appareils électroménagers doivent être placés au-dessus de la cote de référence.

Article 3-3 : Mesures individuelles de prévention

Pour les constructions existantes, sous réserve de faire vérifier par un homme de l'Art, la résistance des planchers et des murs anciens, des dispositifs d'étanchement pourront permettre de protéger les ouvertures jusqu'à 1 m de hauteur maximum.

TITRE IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eaux présentent une grande variété de situations liées à :

- leurs vocations (usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrage désaffecté, etc.),
- leur structure et leur dimensionnement : chaussées de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrage poids, barrages voûte, canaux),

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal, etc.) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profil des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Des embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

L'entretien courant, ainsi que les opérations (ex : enlèvement des embâcles) devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché, sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terre, gravats, végétaux, bois mort, souche, etc.) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre (route, voies ferrées).

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à veiller à la bonne conduite de ces travaux d'entretien et à dresser procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues du troisième alinéa de l'article L.562-1 du code de l'environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement l'impact du risque, assurer la sécurité des personnes, faciliter l'organisation des secours et le retour à la normale.

Mesures obligatoires pour les collectivités

- Élaborer et mettre en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un document qui constitue un relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il est obligatoire pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prescrit ou approuvé (article L.731-3 du code de la sécurité intérieure).

- Établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement.

- Poser des repères de crues conformément aux dispositions de l'article L.563-3 du code de l'environnement. La commune matérialise, entretient et protège ces repères.

- Informer régulièrement la population sur le risque inondation et sensibiliser sur les bons comportements à adopter en cas de crise conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Mesures recommandées pour les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières et les gestionnaires de réseaux et services publics

- Établir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques,

- Établir un diagnostic de vulnérabilité pour :

- les réseaux de transport en commun ;
- les réseaux de transport des fluides ;
- les réseaux de télécommunications.

Mesures recommandées pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés

Les riverains propriétaires du lit des cours d'eau sont tenus :

- de réaliser leur entretien conformément aux dispositions du code de l'environnement ;
- d'évacuer les matériaux et les déchets pouvant être emportés par une crue susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles*, pollutions ...)
- de démolir tout bâtiment ou toute installation menaçant de ruine.

ANNEXES

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Note de cadrage ORU

Annexe 3 : Attestation du maitre d'oeuvre ou de l'architecte

Annexe 4 : Grille d'analyse multi-critères du niveau de vulnérabilité